

STATUTS DE L'ISLV

Article 1 - Constitution - Dénomination

Il est créé à l'Université de Liège une cellule d'appui à la recherche et à l'enseignement (en abrégé : "CARE") dénommée "Institut Supérieur des Langues Vivantes" (en abrégé : "ISLV") dépendant directement du Conseil d'administration.

L'ISLV est composé de différentes Sections définies par le Conseil d'administration de l'Université en fonction des différents types d'activités et de projets développés par l'Institut.

Article 2 - Missions

2.1. L'ISLV est chargé, dans le cadre des stratégies développées par l'Institution et dans le respect des procédures applicables :

2.1.1. d'étudier et de mettre en œuvre la politique générale à suivre en matière de formation en langues des étudiants non linguistes de l'Université, ainsi que des personnels enseignant, scientifique et administratif, technique et ouvrier;

2.1.2. d'organiser la formation en langues étrangères et en langue française (maternelle et étrangère) des membres de la Communauté universitaire ainsi que d'autres personnes désireuses d'améliorer leur maîtrise de ces langues;

2.1.3. d'effectuer, à la demande de services universitaires ou de tiers, des travaux de traduction et des missions d'enseignement, de formation et d'expertise.

2.2. Prestations extérieures

L'ISLV est autorisé, sans préjudice des dispositions relatives à la tutelle, à effectuer des prestations pour tiers dans les domaines visés ci-dessus, conformément à la législation et à la réglementation universitaires applicables en la matière.

Article 3 - Moyens / gestion financière

3.1. L'ISLV est doté d'un budget, de personnel, de matériel et de locaux mis à sa disposition par le Conseil d'administration de l'Université. Il peut acquérir des moyens supplémentaires grâce aux ressources qu'il génère.

3.2. Le budget de l'ISLV est constitué d'une subvention attribuée par l'Université, de revenus issus de l'exercice de prestations pour tiers et de subsides divers.

L'ISLV dispose de comptes ouverts au sein du système informatique de gestion de l'Institution au nom du Président du Conseil de gestion, défini à l'article 4, qui peut en déléguer l'administration journalière au Directeur visé à l'article 5.

- 3.3. Le personnel de l'ISLV est soumis, selon la catégorie à laquelle il appartient, au statut du personnel scientifique ou du personnel administratif, technique ou ouvrier des Universités de la Communauté française, ou au présent règlement.

Le cadre du personnel de l'ISLV est fixé annuellement par le Conseil d'administration de l'Université sur proposition du Conseil de gestion de l'ISLV visé ci-après.

Le Président du Conseil de gestion est le responsable hiérarchique du personnel de l'ISLV, le Conseil des Doyens exerce les attributions du Conseil de Faculté vis-à-vis du personnel scientifique.

La gestion administrative des carrières du personnel de l'ISLV est assurée par les administrations compétentes dans le respect des réglementations universitaires en vigueur.

Article 4 - Conseil de gestion

- 4.1. La gestion de l'ISLV est assurée par un Conseil de gestion composé :

- a) d'un Président désigné par le Conseil d'administration de l'Université;
- b) du Directeur;
- c) des Responsables de Section;
- c) de trois représentants des membres du personnel enseignant de l'ISLV, relevant de Sections différentes;
- d) d'un représentant de la Faculté de Philosophie et Lettres désigné par elle parmi les membres du corps académique ou scientifique ayant des compétences dans les domaines d'activités de l'ISLV;
- e) de la Directrice de l'Administration de l'Enseignement et des Etudiants, ou de son délégué;
- f) de la Directrice de l'Administration des Ressources humaines, ou de son délégué;
- g) de trois étudiants désignés par le Conseil des étudiants.

Un membre du personnel administratif, technique et ouvrier de l'ISLV, choisi par ses pairs, siège avec voix consultative au Conseil de gestion.

La durée de ces mandats est de 4 ans¹. Les mandats sont renouvelables.

- 4.2. Le Conseil de gestion a pour missions :

- d'élaborer la politique de l'ISLV, de fixer les orientations principales de ses activités et de veiller à ce qu'il dispose des moyens en personnel, en locaux et en équipements pour réaliser ses missions;

¹ à l'exception du mandat des étudiants dont la durée est celle déterminée par le Conseil des étudiants, sans pouvoir néanmoins dépasser 4 années.

- de présenter annuellement les prévisions budgétaires et les comptes de l'ISLV au Conseil d'administration;
 - de soumettre au Conseil d'administration de l'Université les propositions de cadre et de gestion de l'ensemble du personnel de l'ISLV;
 - d'examiner les dossiers de candidatures à une nomination ou à une promotion scientifique dans le cadre de l'ISLV et de transmettre un rapport au Conseil des Doyens qui soumettra ses propositions au Conseil d'administration;
 - de présenter annuellement le rapport d'activités de l'ISLV puis de le soumettre au Conseil d'administration de l'Université;
 - d'établir le règlement d'ordre intérieur de l'ISLV.
- 4.3. Le Conseil de gestion se réunit sur convocation de son Président au minimum tous les trois mois. Il doit également être convoqué lorsque la moitié de ses membres en font la demande.
- Le Conseil de gestion ne délibère valablement que lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents.
- Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages émis. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- 4.4. Les décisions du Conseil de gestion sont consignées dans des procès-verbaux communiqués à ses membres.

Article 5 - Directeur et Responsables de Section

L'ISLV est géré par un Directeur, de préférence membre du personnel académique ayant une formation et/ou une expérience en enseignement des langues, nommé pour une durée de 4 ans renouvelable par le Conseil d'administration de l'Université.

Le Directeur assure, dans le respect des décisions du Conseil de gestion, la gestion journalière du personnel, des activités et des moyens de l'ISLV, et la coordination de ses différentes Sections.

Les Responsables de Section sont désignés parmi le personnel de l'ISLV, par le Conseil d'administration de l'Université, pour une durée de 4 ans renouvelable, et sont chargés d'assister le Directeur dans la gestion et le développement (logistique, humain, pédagogique) des activités et des projets relevant de leur Section.

Article 6 - Statuts du personnel

Préambule

Le personnel de l'ISLV relève soit du budget ordinaire de l'Institution (contractuel ou statutaire) soit des revenus des prestations extérieures de l'Institut (contractuel).

Le personnel statutaire attaché à l'ISLV est régi par les réglementations applicables au personnel scientifique et au personnel administratif, technique et ouvrier des Universités de la Communauté française.

Le personnel de l'ISLV est composé de personnel scientifique au sens strict, de chargés d'enseignement et de personnel administratif, technique et ouvrier. La nature de leur travail et les tâches à accomplir sont définies par le Conseil de gestion.

L'ISLV est autorisé à recourir, pour des tâches ponctuelles d'enseignement, de traduction et d'administration, à des "vacataires" qu'il rémunère à la prestation.

SECTION 1 : Les membres du personnel scientifique "au sens strict"

Les dispositions légales et règlements internes relatifs au personnel scientifique de l'Institution sont applicables aux membres du personnel scientifique de l'ISLV relevant du budget ordinaire.

Il est précisé que le Conseil de gestion de l'ISLV fait les propositions de nomination à titre définitif de ce personnel au Conseil d'administration de l'Université, après avoir recueilli l'avis du Conseil des Doyens.

SECTION 2 : Les membres du personnel scientifique "chargé d'enseignement"

Les "chargés d'enseignement" sont porteurs d'un diplôme universitaire de second cycle **ou équivalent** et sont rémunérés soit à charge du budget ordinaire, soit à charge des revenus des prestations extérieures.

Ils auront acquis, au plus tard à l'issue d'une période de deux ans, une formation pédagogique adéquate (par exemple, en Belgique, l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur), ou pourront se prévaloir d'une expérience pédagogique suffisante.

1) Nature des prestations

Les "chargés d'enseignement" se consacrent dans le cadre de leur emploi aux missions d'enseignement et/ou de service telles qu'elles sont décrites à l'article 2 des présents statuts et selon une répartition fixée par le Directeur. Leurs prestations peuvent se dérouler à horaire décalé et durant les périodes de vacances.

2) Engagements

Les "chargés d'enseignement" sont d'abord engagés dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Ils peuvent être ensuite engagés à durée indéterminée, moyennant évaluation positive, sur proposition du Directeur, avec l'accord du Président du Conseil de gestion.

2.1. Les décisions d'engagements à durée indéterminée des "chargés d'enseignement" relevant du budget ordinaire sont prises par le Conseil d'administration de l'Université en fonction des disponibilités du cadre de l'ISLV.

- 2.2. Les décisions d'engagements à durée indéterminée des "chargés d'enseignement" rémunérés par les prestations extérieures sont prises par le Conseil de gestion en fonction des besoins et des possibilités de l'ISLV.

3) Promotions

- 3.1. Moyennant évaluation positive, les "chargés d'enseignement" peuvent bénéficier de promotions aux conditions énumérées ci-après :

- Promotion au grade de "chargé d'enseignement principal" :

Le "chargé d'enseignement" doit faire état d'une expérience utile de 6 ans comme "chargé d'enseignement" à l'ISLV, ou 3 ans comme "chargé d'enseignement" si l'intéressé est titulaire d'un grade académique de docteur avec thèse sanctionnant des recherches en rapport avec les langues vivantes ou fait preuve de travaux scientifiques équivalents dans ce domaine.

- Promotion au grade de "premier chargé d'enseignement" :

Le "chargé d'enseignement principal" doit faire état d'une expérience utile de 6 ans comme "chargé d'enseignement principal" à l'ISLV, ou 3 ans comme "chargé d'enseignement principal" à l'ISLV si l'intéressé est titulaire d'un grade académique de docteur avec thèse sanctionnant des recherches en rapport avec les langues vivantes ou fait preuve de travaux scientifiques équivalents dans ce domaine.

- 3.2. Les "chargés d'enseignement" relevant du budget ordinaire peuvent bénéficier de ces promotions, à condition qu'il existe un emploi vacant de ce grade au cadre de l'ISLV.
- 3.3. Les "chargés d'enseignement" rémunérés par les prestations extérieures peuvent bénéficier de ces promotions conformément aux règles en vigueur au sein de l'Institution, à condition que l'ISLV dispose des moyens financiers suffisants pour prendre en charge les coûts supplémentaires liés à ces promotions.

4) Conditions pécuniaires

Les "chargés d'enseignement" sont rémunérés au barème d'attaché.

Les "chargés d'enseignement principaux" sont rémunérés au barème de 1^{er} assistant (116 S).

Les "premiers chargés d'enseignement" sont rémunérés au barème de chef de travaux (132 S).

SECTION 3 : Le PATO

Les dispositions légales et règlements internes relatifs au personnel administratif, technique et ouvrier de l'Institution sont applicables aux membres du personnel administratif, technique et ouvrier de l'ISLV.

Article 7 - Réglementation applicable / tutelle

Les présents statuts s'appliquent sans préjudice des réglementations applicables à l'Université de Liège, des prérogatives des organes de tutelle et de contrôle et des règles relatives aux délégations de pouvoirs.

Article 8 - Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} mai 2007.

Article 9 - Disposition transitoire

9.1. Au 1^{er} mai 2007, les Sections de l'ISLV sont les suivantes :

- Enseignements et Formations de Français;
- Enseignements Facultaires des Langues étrangères;
- Enseignements et Formations complémentaires/extérieures des Langues étrangères;
- Enseignements et Formations Télématicques.

9.2. Est désigné en qualité de Directeur pour une durée de 4 années à compter du 1^{er} mai 2007 : M...

9.3. Sont désignés en qualité de Responsables de Section pour une durée de 4 années à compter du 1^{er} mai 2007 :

- Enseignements et Formations de Français : M...
- Enseignements Facultaires des Langues étrangères : M...
- Enseignements et Formations complémentaires/extérieures des Langues étrangères : M...
- Enseignements et Formations Télématicques : M...